

# OMPI



WO/GA/30/2  
ORIGINAL: anglais  
DATE: 7 août 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

Trentième session (16<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 22 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2003

QUESTIONS CONCERNANT LES NOMS DE DOMAINE DE L'INTERNET

*Document établi par le Secrétariat*

### Noms de domaine et marques

1. Au cours des cinq dernières années, l'OMPI a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de recommandations et de solutions concernant les problèmes qui se posent à l'interface entre les noms de domaine de l'Internet et les droits de propriété intellectuelle, notamment dans le cadre des premier et deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.
2. Le premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet<sup>1</sup> portait sur les points de friction entre les noms de domaine et les marques. Le résultat le plus important de ce processus a été l'adoption, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) par l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN). Les principes UDRP offrent aux titulaires de droits sur des marques un mécanisme administratif efficace de règlement des litiges découlant de l'enregistrement et de l'utilisation de mauvaises foires destinées, dans des domaines génériques de premier niveau (gTLD) tels que .com, .net et .org, de noms de domaine correspondant à ces marques.

<sup>1</sup> *La gestion des noms et adresses de l'Internet: questions de propriété intellectuelle – Rapport final concernant le processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet*, publication de l'OMPI n° 439, disponible également à l'adresse: <http://wipo2.wipo.int/process1/report-fr.html>.

3. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a été la première institution de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine agréée par l'ICANN. Depuis décembre 1999, date à laquelle il a été saisi des premières plaintes déposées en vertu des principes UDRP, le Centre a traité plus de 5000 litiges, devenant ainsi la principale institution de règlement. À ce jour, la répartition géographique des parties aux litiges soumis au Centre selon les principes UDRP couvre 110 pays.

4. Les contributions du Centre au système ont été essentielles pour veiller à ce que les procédures UDRP soient conduites de façon équitable, transparente et efficace. Par exemple, le Centre a publié un index juridique qui permet un accès sélectif à toutes les décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI en vertu des principes UDRP<sup>2</sup>. À titre d'illustration de l'intérêt du public pour ce service, on peut signaler que le site Web du Centre, qui contient l'index et la totalité des décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI, enregistre en moyenne un million de demandes d'accès par mois.

5. Outre les procédures UDRP déjà mentionnées, le Centre a administré plus de 15 000 litiges en vertu de principes directeurs élaborés par les administrateurs de plusieurs nouveaux gTLD. Ces principes directeurs étaient destinés à prévenir les atteintes aux marques pendant le lancement d'un gTLD en question. Le Centre a publié des rapports sur l'expérience acquise dans l'application des Principes directeurs d'Afilias concernant les contestations d'enregistrements préliminaires dans le domaine.info et des Principes directeurs concernant les oppositions à des enregistrements préliminaires dans le domaine.biz, afin d'aider à l'établissement de garanties qui devraient accompagner le lancement de tout nouveau gTLD. Il convient d'appeler ici que l'ICANN a choisi les nouveaux gTLD notamment en vue de valider la possibilité de créer de nouveaux domaines dans le système des noms de domaine et les moyens à mettre en œuvre à cet égard, y compris pour assurer la protection de la propriété intellectuelle. Les rapports de l'OMPI comprennent donc une évaluation comparative des différentes options en matière de protection des marques au cours du lancement d'un nouveau gTLD<sup>3</sup>.

### Noms de domaine et autres désignations

6. Le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet porte sur le lien entre les noms de domaine et cinq types de désignations, à savoir les dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques, les noms et sigles d'organisations intergouvernementales internationales, les noms de personnes, les indications géographiques et les noms commerciaux.

<sup>2</sup> Cet index peut être consulté sur le site Web du Centre à l'adresse: <http://arbiter.wipo.int/domains/search/index-fr.html>.

<sup>3</sup> Rapport final de l'OMPI sur l'administration des litiges selon les Principes directeurs d'Afilias concernant les contestations d'enregistrements préliminaires en.info, disponible à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/domains/reports/info-sunrise/index-fr.html>; et WIPO End Report on Case Administration under the Start-Up Trademark Opposition Policy for.biz, disponible à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/domains/reports/biz-stop/index.html>.

7. Suite à l'examen du Rapport final concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet <sup>4</sup> lors de deux sessions spéciales du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et de syndicats géographiques de l'OMPI (SCT) tenues en 2001 et 2002 <sup>5</sup>, l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa session tenue du 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2002, après un certain nombre de décisions sur la base des recommandations formulées par le SCT à sa dixième session spéciale, en mai 2002. La section ci-dessous - après du présent document donne un aperçu de ces décisions et recommandations. Les deux sections suivantes résument les débats qui ont eu lieu aux neuvième et dixième sessions du SCT et la dernière section rend compte des débats récents de l'ICANN.

### Assemblée générale de l'OMPI, 23 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2002

#### *Dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques*

8. À sa seconde session spéciale, le SCT a décidé de ne pas recommander de forme particulière de protection des DCI. Il a demandé au Secrétariat de continuer de suivre l'évolution de la situation en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé et, au besoin, de porter à l'attention des États membres toute modification importante à cet égard <sup>6</sup>. L'Assemblée générale de l'OMPI a adopté cette recommandation en octobre 2002 <sup>7</sup>.

#### *Noms commerciaux*

9. L'Assemblée générale de l'OMPI a adopté <sup>8</sup> la recommandation du SCT <sup>9</sup> selon laquelle que les États membres devraient maintenir la question de la protection des noms commerciaux dans le système de noms de domaine (DNS) à l'examen en vue d'y revenir si la situation l'exigeait.

#### *Noms de personnes*

10. L'Assemblée générale a adopté <sup>10</sup> la recommandation du SCT <sup>11</sup> tendant à ne prendre aucune mesure en ce qui concerne la protection des noms de personnes dans le DNS.

#### *Indications géographiques*

<sup>4</sup> *La reconnaissance des droits et l'utilisation des noms dans le système de noms de domaine – Rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet*, publication de l'OMPI n° 843, également disponible à l'adresse <http://wipo2.wipo.int/process2/report/index-fr.html>.

<sup>5</sup> Tous les documents de travail relatifs aux sessions spéciales du SCT sont disponibles à l'adresse <http://ecommerce.wipo.int/domains/sct/documents/index-fr.html>.

<sup>6</sup> Paragraphe 26 du document SCT/S2/8.

<sup>7</sup> Paragraphe 75 du document WO/GA/28/7.

<sup>8</sup> Paragraphe 76 du document WO/GA/28/7.

<sup>9</sup> Paragraphe 55 du document SCT/S2/8.

<sup>10</sup> Paragraphe 77 du document WO/GA/28/7.

<sup>11</sup> Paragraphe 59 du document SCT/S2/8.

11. À sa seconde session spéciale, le SCT n'a pris aucune décision définitive concernant la protection des indications géographiques dans le DNS. Il a recommandé que l'Assemblée générale de l'OMPI renvoie la question à la session ordinaire du SCT pour examen approfondi<sup>12</sup>. L'Assemblée générale a adopté cette recommandation en octobre 2002 et a demandé au SCT de poursuivre l'examen de cette question<sup>13</sup>.

*Noms et sigles d'organisations intergouvernementales internationales*

12. La recommandation faite à ce sujet par le SCT à sa seconde session spéciale est libellée comme suit<sup>14</sup> :

“88. Notant, en particulier, l'article 6 *ter* de la Convention de Paris, à laquelle 163 États sont parties,

“1. Les participants de la session spéciale recommandent que les principes UDRP soient modifiés de façon à tenir compte des plaintes déposées par une organisation intergouvernementale internationale

“A. a) motif que l'enregistrement ou l'utilisation, comme nom de domaine, de la dénomination ou du sigle de l'organisation intergouvernementale internationale qu'a été communiqué en vertu de l'article 6 *ter* de la Convention de Paris est de nature

“i) à suggérer au public l'existence d'un lien entre le détenteur du nom de domaine et l'organisation intergouvernementale internationale, ou

“ii) à induire le public en erreur quant à l'existence d'un lien entre le détenteur du nom de domaine et l'organisation intergouvernementale internationale, ou

“B. a) motif que l'enregistrement ou l'utilisation, comme nom de domaine, d'une dénomination ou d'un sigle protégé en vertu d'un traité international viole les dispositions de ce traité.

“2. Les participants de la session spéciale recommandent en outre que les principes UDRP soient aussi modifiés, aux fins des plaintes mentionnées dans le paragraphe 1, en vue de tenir compte des privilèges et immunités des organisations internationales intergouvernementales en droit international et de respecter ces derniers. À cet égard, les organisations internationales intergouvernementales ne devraient pas être tenues, lors de l'utilisation des principes UDRP, de relever de la juridiction des tribunaux nationaux. Toutefois, il conviendrait de prévoir que les décisions rendues à la suite d'une plainte déposée par une organisation internationale intergouvernementale selon les principes UDRP modifiés devraient faire l'objet, à la demande de l'une ou l'autre partie au litige, d'un réexamen dans le cadre d'un arbitrage ayant force obligatoire.

<sup>12</sup> Paragraphe 229 du document SCT/S2/8.

<sup>13</sup> Paragraphe 78 du document WO/GA/28/7.

<sup>14</sup> Paragraphe 88 du document SCT/S2/8.

“3. LadélégationdesÉtats -Unisd’Amériques’estdissociéedecette recommandation.”

13. En octobre 2002, l’Assemblée générale a adopté cette recommandation netademandé au Secrétariat de la transmettre à l’ICANN. LadélégationdesÉtats -Unisd’Amériques’est dissociéedecettedécision<sup>15</sup>.

#### *Nomsdepays*

14. À la seconde session spéciale du SCT, en mai 2002<sup>16</sup>,

“210. En conclusion, le président a dit que:

“1. Laplupartdesdélégationssesontprononcéesenfaueur’une forme de protection des nomsdepays contre l’enregistrement ou l’utilisation par des personnes n’ayant aucun lien avec les autorités constitutionnelles du pays en question.

“2. En ce qui concerne les modalités de protection, les délégations sont prononcées pour les mesures suivantes:

“i) Unenouvellelistedesnomsdepaysdevraêtreétablieàl’aide du Bulletin de terminologie de l’Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, de la liste figurant dans la norme ISO 3166 (étant entendu que cette dernière comporte les noms de territoires ou entités qui ne sont pas considérés comme des États en droit international). Il convient de retenir à la fois la forme longue ou officielle et la forme abrégée des nomsdepays, ainsi que toutes les autres dénominations sous lesquelles les pays sont généralement connus et qu’ils auront notifiées au Secrétariat avant le 30 juin 2002.

“ii) Laprotectiondoit’êtendreàlafoisauxnoms exactsetàleurs variations susceptibles d’induire en erreur.

“iii) Chaquenomdepaysdoitêtreprotégédanslaouleslangues officiellesdupaysconsidéréetdanslessixlanguesofficiellesdesNations Unies.

“iv) Laprotectiondoit’êtendreà tous les domaines de premier niveau, TLD génériques aussi bien que ccTLD.

“v) Laprotectiondoitpermettre delutter contre l’enregistrement ou l’utilisation d’un nom de domaine identique ou semblable au point de prêter à confusion à un nomdepays, lorsque le détenteur d’un nom de domaine n’a aucun droit sur le nom ni aucun intérêt légitimes’y attachant et lorsque ce nom est de nature telle que des utilisateurs risquent d’être à tort portés à croire qu’il existe une association entre le détenteur d’un nom de domaine et les autorités constitutionnelles du pays en question.

<sup>15</sup> Paragraphe 79 du document WO/GA/28/7.

<sup>16</sup> Paragraphe 210 du document SCT/S2/8.

“3. Lesdélégationsdel’Australie,duCanadaetdesÉtats-Unis d’Amériquesontdissociéesdecetterecommandation.”

15. À la session d’octobre 2002 de l’Assemblée générale, toutes les délégations, à l’exception de celles de l’Australie, du Canada et des États-Unis d’Amérique, ont appuyé les recommandations susmentionnées du SCT. L’Assemblée générale a pris note d’un certain nombre de questions méritant un examen approfondi, à savoir i) la liste à utiliser pour recenser les noms de pays qui bénéficieraient de la protection envisagée, ii) la prorogation du délai accordé pour la notification au Secrétariat des dénominations sous lesquelles les pays sont généralement connus et iii) la question de savoir comment traiter les droits acquis. L’Assemblée générale a décidé que le débat devait se poursuivre dans le cadre du SCT en vue d’arriver à une décision finale<sup>17</sup>.

Neuvième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), novembre 2002

*Noms de pays*

16. À sa neuvième session tenue du 11 au 15 novembre 2002, le SCT a examiné les questions en suspens recensées par l’Assemblée générale en octobre 2002 et a pris la décision suivante<sup>18</sup> :

“6. Rappelant la décision prise par l’Assemblée générale pendant sa session de septembre 2002, la majorité des délégations s’est prononcée pour une modification des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) en vue de protéger les noms de pays dans le DNS.

“7. En ce qui concerne les modalités de cette protection, les délégations se sont prononcées pour les mesures suivantes:

“i) la protection devrait couvrir la forme longue et la forme abrégée des noms de pays, tels qu’ils figurent dans le Bulletin de terminologie de l’Organisation des Nations Unies;

“ii) la protection devrait permettre de lutter contre l’enregistrement ou l’utilisation d’un nom de domaine identique à un nom de pays ou semblable à celui-ci au point de prêter à confusion, lorsque le détenteur d’un nom de domaine n’a aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom et lorsque le nom de domaine est de nature telle que des utilisateurs risquent d’être à tort portés à croire qu’il existe une association entre le détenteur d’un nom de domaine et les autorités constitutionnelles du pays en question;

“iii) chaque nom de pays devrait être protégé dans la ou les langues officielles du pays considéré et dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies; et

<sup>17</sup> Paragraphe 81 du document WO/GA/28/7.

<sup>18</sup> Paragraphes 6 à 11 du document SCT/9/8. Cette décision figure également au paragraphe du document SCT/9/9.

“iv) la protection de vrais noms de domaine s'étend à tous les futurs enregistrements de noms de domaine dans les domaines génériques de premier niveau (gTLD).

“8. Les délégations sont prononcées pour la poursuite des délibérations sur les points suivants:

“i) l'élargissement de la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus; les délégations sont aussi convenues que tout nom supplémentaire de ce type devra être notifié au Secrétariat avant le 31 décembre 2002;

“ii) l'application rétroactive de la protection aux enregistrements existants de noms de domaine, sur lesquels des droits invoqués peuvent avoir été acquis; et

“iii) la question de l'immunité souveraine des États devant les tribunaux d'autres pays en ce qui concerne les procédures relatives à la protection des noms de pays dans le DNS.

“9. Les délégations ont été demandées au Secrétariat de transmettre cette recommandation à l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN).

“10. Les délégations de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique ne sont pas associées à cette décision.

“11. La délégation du Japon a été estimée, tout en n'étant pas opposée à la décision d'étendre la protection aux noms de pays dans le DNS, des délibérations supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le fondement juridique de cette protection, et a fait part d'une réserve à l'égard du paragraphe ci-dessus, à l'exception de l'alinéa iv).” 7

### *Indications géographiques*

17. À sa neuvième session, le SCT a aussi penché sur la question de la protection des indications géographiques dans le DNS. Il a décidé de poursuivre les délibérations sur cette question et a demandé au Secrétariat d'établir un document résumant les diverses positions et les travaux qu'il a accomplis, et tenant compte des observations formulées par plusieurs délégations devant le SCT<sup>19</sup>.

<sup>19</sup> Voir le paragraphe 5 du document SCT/9/8 et les paragraphes 116 et 117 du document SCT/9/9. Le document en question a été distribué à la dixième session du SCT sous la cote SCT/10/6.

Dixième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles  
industriels et des indications géographiques (SCT), mai 2003

*Noms de pays*

18. À sa dixième session tenue du 28 avril au 2 mai 2003, le SCT a poursuivi l'examen des trois questions suivantes:

- i) l'opportunité d'étendre la protection des noms de domaine dans le DNS aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus;
- ii) l'application rétroactive de la protection aux enregistrements existants de noms de domaines sur lesquels des droits invoqués peuvent avoir été acquis;
- iii) la question de l'immunité souveraine des États devant les tribunaux d'autres pays en ce qui concerne les procédures relatives à la protection des noms de pays dans le DNS.

19. À sa dixième session, le SCT a décidé de poursuivre l'examen des questions i) et iii) ci-dessus. En ce qui concerne l'immunité souveraine, le SCT a demandé au Secrétariat d'élaborer une brève description d'un mécanisme de réexamen dans le cadre d'un arbitrage. En ce qui concerne la question ii) ci-dessus, il a été décidé de ne prendre aucune mesure <sup>20</sup>.

*Indications géographiques*

20. Le SCT a aussi poursuivi les délibérations sur la protection des indications géographiques dans le DNS.

Débats récents au sein de l' *Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN)

21. Comme il est indiqué dans la circulaire n° 107/INT du 20 mars 2003, le Secrétariat a transmis à l'ICANN les recommandations faites par l'Assemblée générale en octobre 2002 sur la protection des noms et sigles d'organisations intergouvernementales internationales et des noms de pays. Le 12 mars 2003, le conseil d'administration de l'ICANN a demandé au président de l'ICANN d'informer le Comité consultatif gouvernemental (GAC), les organismes d'appui et les autres comités consultatifs et de les inviter à faire part de leurs observations avant le 12 mai 2003.

<sup>20</sup> Paragraphe 5 du document SCT/10/9.



22. À sa réunion tenue du 23 au 25 mars 2003, le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN, auprès duquel le Secrétariat est représenté, a adopté la décision suivante <sup>21</sup> au sujet des recommandations de l'OMPI.

“4.1 Le Comité consultatif gouvernemental (GAC) a examiné la communication de l'OMPI à l'ICANN en date du 21 février 2003 et la demande d'avis de l'ICANN en date du 12 mars 2003. Il a pris note que les recommandations OMPI III étaient fondées sur une décision officielle des États membres, fruit de plus de deux ans de travaux dans les instances officielles de l'OMPI.

“4.2 Le GAC formule à l'intention de l'ICANN les avis suivants:

- “1. Le GAC appuie les recommandations OMPI III tant à ce que les noms et sigles d'organisations intergouvernementales et les noms de pays soient protégés contre tout enregistrement abusif tant que nom de domaine.
- “2. Le GAC conseille au Conseil d'administration de l'ICANN de mettre en œuvre les recommandations OMPI III visant la protection des noms d'organisations intergouvernementales et la protection des noms de pays dans le système des noms de domaine.
- “3. Étant donné qu'il est nécessaire de bien comprendre les aspects techniques et pratiques de cette future protection, et notamment ce qu'elle implique pour les principes UDRP, le GAC propose qu'un groupe de travail conjoint soit constitué avec d'autres parties prenantes de l'ICANN intéressées, en particulier les groupes d'intérêt des gTLD et des ccTLD.”

23. En outre, le Comité consultatif élargi (ALAC) <sup>22</sup>, le Conseil de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) <sup>23</sup> ainsi que le Groupe de la propriété intellectuelle <sup>24</sup> et le Groupe des utilisateurs commerciaux et professionnels <sup>25</sup> de cette dernière ont soumis des commentaires sur les recommandations.

24. À sa réunion du 2 juin 2003, le Conseil d'administration de l'ICANN a pris la décision suivante <sup>26</sup> :

“Est convenu [03.83] que le président sera chargé de créer, en consultation avec les présidents du Conseil de la GNSO, de l'ALAC et du GAC, un groupe de travail composé des participants de la GNSO, de l'ALAC et du GAC ainsi que des membres du conseil, en vue d'analyser les aspects pratiques et techniques de la mise en œuvre des recommandations de l'OMPI, et notamment les incidences en ce qui concerne les principes UDRP; et

<sup>21</sup> Publiée à l'adresse <http://www.icann.org/committees/gac/communique-25mar03.htm#4>.

<sup>22</sup> <http://www.icann.org/correspondence/bertola-to-touton-12may03.htm>.

<sup>23</sup> <http://www.icann.org/correspondence/tonkin-to-touton-07may03.htm>.

<sup>24</sup> <http://www.icann.org/correspondence/heltzer-to-touton-15may03.htm>.

<sup>25</sup> <http://www.icann.org/correspondence/cbuc-to-twomey-cerf-21may03.htm>.

<sup>26</sup> <http://www.icann.org/minutes/prelim-report-02jun03.htm>.

“est également convenu [03.84] que le président et le conseil général seront chargés d’examiner et d’analyser les aspects juridiques du lien entre la mission de l’ICANN et les recommandations communiquées dans la lettre de l’OMPI du 12 février, et de rendre compte des résultats au conseil et au groupe de travail créés en application de la résolution 03.83. Il conviendrait notamment de déterminer si la mise en œuvre des recommandations de l’OMPI supposerait que l’ICANN impose l’adhésion à des normes, indépendantes de la législation existante, concernant le traitement des revendications de tiers au sujet du droit d’enregistrer des noms.”

25. À sa réunion tenue à Montréal du 22 au 24 juin 2003, le GAC a publié le communiqué suivant<sup>27</sup> :

“6. En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations OMPI III, le GAC rappelle l’avis qu’il a formulé à la réunion de Rio de Janeiro au sujet des “recommandations de l’OMPI sur les noms de pays et les organisations intergouvernementales”. Le GAC se félicite de la décision de l’ICANN du 2 juin 2003 (résolution 03.83) en faveur de la création d’un groupe de travail commun à Montréal. Il prie le groupe de travail de présenter un plan et un calendrier pour ses travaux aux réunions de l’ICANN du GAC à Carthage. Le GAC encourage le groupe à achever ses travaux pour la réunion de Cape Town prévue en décembre 2004.”

26. Le Secrétariat continue de suivre les délibérations au sein de l’ICANN et y participe dans toute la mesure du possible.

*27. Les assemblées des États membres de l’OMPI sont invitées à prendre note du contenu du présent document et notamment de la situation des recommandations des États membres devant l’ICANN.*

[Findudocument]

---

<sup>27</sup> Disponible à l’adresse suivante : <http://www.icann.org/committees/gac/communique-24jun03.htm>.